



1^{er} mars 2022

(22-1909)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: français

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2
DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

SUISSE: ORDONNANCE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE
ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DES PRODUITS AGRICOLES, DES PRODUITS
AGRICOLES TRANSFORMÉS, DES PRODUITS SYLVICOLES
ET DES PRODUITS SYLVICOLES TRANSFORMÉS

Membre présentant la notification	SUISSE
--	--------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés
Objet	Indications géographiques
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2022/IP/CHE/22_0960_00_f.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/CHE/37, IP/N/1/CHE/G/37

Brève description du texte juridique notifié

Cette ordonnance précise quels types de dénominations peuvent être enregistrés, les protections dont elles bénéficient, les modalités d'enregistrement et les exigences de contrôle : définitions de l'AOP et de l'IGP; noms génériques; procédure d'enregistrement (qualité pour déposer la demande, contenu de la demande, cahier des charges, décision, opposition, enregistrement et publication, etc.); contrôle, etc.

Dernières modifications en ce qui concerne les IG:

Art. 5 ; 17, al. 4, let. b ; al. 5; 18, al. 1bis; 19; 19a, al. 1; 23a:

- Qualité pour déposer la demande : pour les produits végétaux, seuls les producteurs significatifs sont pris en compte; Produits AOP ou IGP comme ingrédients ou composants de produits transformés; Indication de l'organisme de certification; Exigences relatives aux organismes de certification.

Art. 17, al. 2 let. e ; 21a, al. 4: - Abrogées le 11 novembre 2020.	
Langue(s) du texte juridique notifié	Français
Entrée en vigueur	1 janvier 2021
Autre date	Adoption : 11 novembre 2020

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	20 janvier 2022
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) Stauffacherstrasse 65/59g CH – 3003 Berne Téléphone: +41 31 377 77 77 Courriel: info@ipi.ch

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.